

**Décision : MERC03-00126**

**Numéro de référence : MD2-07550-0**

Date de la décision : Le 29 mai 2003

Objet : NON-RESPECT DE CONDITIONS

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 19 novembre 2002 et  
29 janvier 2003

Présent : Pierre Gimaiel  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-139-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-545559-8

**9072-0616 QUÉBEC INC.**  
(Le Groupe N. D. S.)

et

**DE SANCTIS, Nunzio**  
7766, rue Auguste Picard  
Montréal (Québec)  
H1E 5Z8

- intimés -

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Luc Loisel

9072-0616 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Le Groupe N.D.S.) a reçu de la Commission des transports du Québec, par poste

certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>.

L'intimée fut convoquée à une audience pour être entendue à Montréal, le 19 novembre 2002, dans le but de lui permettre de présenter ses observations quant au fait qu'elle aurait contrevenu à la décision QCRC02-00178, rendue le 16 avril 2002, en ne mettant pas en application les mesures décrites à son dispositif dans les délais prescrits.

Lors de l'appel de l'affaire, à 9 h 30, l'intimée n'étant ni présente, ni représentée, l'audition est remise à une date ultérieure à être déterminée par la présidente de la Commission. Le 18 décembre 2002, un avis d'intention amendé et un avis de convocation est alors délivré à l'intimée ainsi qu'à son président, M Nunzio De Sanctis, par un inspecteur de la Commission. À cette occasion, M De Sanctis signe une déclaration certifiant que la compagnie n'est plus en opération. L'affaire est finalement entendue en audience le 29 janvier 2003. L'intimée n'est toujours pas présente, ni représentée.

L'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* stipule que :

- « 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :
- [...]
- 3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;
- [...] »

Le procureur de la Commission explique que l'intimée s'est départie de tous ses véhicules. Les dossiers de la Commission démontrent aussi que son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est actuellement inactive pour ne pas avoir payé les frais de mise à jour depuis le 10 octobre 1998. Elle est aussi radiée d'office à l'Inspecteur général des institutions financières depuis le 10 mai 2002. Par surcroît, le permis de conduire de M De Sanctis à la Société de l'assurance automobile du Québec n'est plus valide.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

Au 1<sup>er</sup> juillet 2002, soit à la fin du délai prescrit par la décision, l'intimée n'avait fait parvenir aucune information à la Secrétaire de la Commission. En n'instaurant pas les mesures décrites à la décision QCRC02-00178, elle a contrevenu à l'article 27 de la loi. En pareil cas, la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer la sanction prévue qui réside en la déclaration d'inaptitude totale. En raison de l'état du dossier et du comportement de l'intimée et considérant la nonchalance démontrée par son dirigeant et administrateur, la Commission déclare que l'inaptitude totale devra s'appliquer pour une période d'un an, prenant effet à compter de la date de la présente décision.

La déclaration d'inaptitude totale entraîne l'attribution de la cote comportant la mention « insatisfaisant » à 9072-0616 QUÉBEC INC. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et ce, même si elle n'est plus propriétaire ou qu'elle n'exploite plus aucun véhicule lourd.

L'attribution de cette cote empêchant de circuler ou d'exploiter, l'intimée devra, à la fin de la période de sanction, obtenir de la Commission une réévaluation de sa cote avant de reprendre ses activités en transport.

De plus, en considération du fait qu'il semble totalement désintéressé du sort de l'entreprise et au regard du fait que son permis de conduire n'était plus valide à la date de l'audience, la Commission va, par les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, rendre applicable à M Nunzio De Sanctis, président et principal administrateur de l'entreprise intimée, la déclaration d'inaptitude totale pour la même période d'un an à compter de ce jour.

Ni l'intimée, ni M De Sanctis ne pourront présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai d'un an de la sanction.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, 9072-0616 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Le Groupe N.D.S.), totalement inapte pour une période d'un an à compter de ce jour, pour avoir contrevenu à la décision QCRC02-00178 du 16 avril 2002.
2. MODIFIE la cote attribuée à 9072-0616 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Le Groupe N.D.S.), comportant la mention « conditionnel » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, pour celle portant la mention « **insatisfaisant** ».

3. INTERDIT à l'intimée de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois durant la période d'inaptitude totale.
4. REND APPLICABLE à M Nunzio De Sanctis, président et administrateur de l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale pour la même période que celle précédemment établie, soit du 29 mai 2003 au 28 mai 2004 inclusivement.
5. STATUE QUE l'intimée et son administrateur ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avant que ne se soit écoulé le délai d'inaptitude totale.
6. STATUE QUE durant la période d'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier du Québec, la cote de 9072-0616 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Le Groupe N.D.S.), ne pourra faire l'objet d'une réévaluation par la Commission.

---

Pierre Gimaiel  
Vice-président

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.